

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Garance Retraite

LEI : 969500V4YILJ4T7S2050



La présente annexe vient apporter des informations sur le suivi de la durabilité du support en euros de GARANCE Retraite.

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental :

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 0,00% d'investissements durables.

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social :

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Données en date du 31 déc. 2022

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Du point de vue environnemental, GARANCE Retraite suit principalement la valeur de **l'intensité carbone** du chiffre d'affaires exprimée en tonne de CO₂eq (équivalent) par million d'euro de chiffre d'affaires pour les émetteurs privés.

Une intensité carbone est également calculée pour les émetteurs souverains, elle se calcule en tonne de CO₂eq (équivalent) par million d'euro de PIB.

Concernant l'immobilier, un suivi annuel de l'intensité carbone des investissements est réalisé, le montant est évalué en kilo de CO₂eq par mètre carré par an.

Concrètement, nous suivons les scopes 1 et 2 de ces indicateurs. Le scope 1 concerne les émissions directes de GES de l'entreprise, le scope 2 les émissions indirectes associées à la production d'électricité ou de chaleur consommée par l'entreprise, et le scope 3 les émissions indirectes liées aux activités de l'entreprise, mais qui ne sont pas directement contrôlées par elle.

Du point de vue global ESG, nous suivons la note de risque ESG de notre portefeuille grâce aux données de Sustainalytics.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Le tableau suivant fait état des valeurs des différents indicateurs à la date du 31/12/2022.

Indicateurs de durabilité	Valeur	Mesure	Couverture
Intensité GES des émetteurs privés (scope 1&2)	130	TCO ² eq/M€ CA	75.9%
Intensité GES des émetteurs souverains (scope 1&2)	0.14	TCO ² eq/M€ PIB	100%
Notation des risques ESG du portefeuille	17.5	Score ESG allant de 0 (meilleur) à 48 (pire)	82.7%

Sources : Carbon4Finance et Sustainalytics

● **...et par rapport aux périodes précédentes ?**

Non applicable, 2023 étant la première année de production de ce rapport périodique.

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

– **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Pour Garantie Retraite, la priorité va à la lutte contre le réchauffement climatique. Pour atténuer cette incidence négative, un objectif de baisse des intensités carbone est décliné pour les émetteurs privés, les Etats et l'immobilier.

Pour les émetteurs privés, la gouvernance et le respect des droits de l'homme sont pris en compte.

Pour les Etats, Garantie Retraite est particulièrement attentif à une bonne gouvernance et au respect des droits de l'homme, les dérives étant particulièrement préjudiciables.

Pour l'immobilier, la finalité sociale est prise en compte.

Pour les infrastructures et le private equity, la lutte contre la surexploitation des ressources naturelles (eau, océans, terres, matières premières) est également considérée.

Les résultats, quantifiés annuellement, correspondants à ses objectifs se retrouvent dans la partie 2 du rapport ESG Climat de Garantie Retraite qui précise les indicateurs, leurs méthodologies et sources de données.

– **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Pour GARANCE Retraite, la priorité va à la lutte contre le réchauffement climatique. Pour atténuer cette incidence négative, un objectif de baisse des intensités carbone est décliné pour les émetteurs privés, les Etats et l'immobilier.

Pour les émetteurs privés, la gouvernance et le respect des droits de l'homme sont pris en compte.

Pour les Etats, GARANCE retraite est particulièrement attentif à une bonne gouvernance et au respect des droits de l'homme, les dérives étant particulièrement préjudiciables.

Pour l'immobilier, la finalité sociale est prise en compte.

Pour les infrastructures et le private equity, la lutte contre la surexploitation des ressources naturelles (eau, océans, terres, matières premières) est également considérée.

Les résultats, quantifiés annuellement, correspondants à ces objectifs se retrouvent dans la partie 2 du rapport ESG Climat de GARANCE Retraite qui précise les indicateurs, leurs méthodologies et sources de données.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 17,49%

Code	Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
IE00B4TV0D44	IRISH 5.4 03/13/25	Administration publique	1,61%	Irlande
ES00000121S7	SPGB 4.7 07/30/41	Administration publique	1,40%	Espagne
FR0010810168	FRTRD 0 04/25/27	Administration publique	1,33%	France
FR0010809996	FRTRD 0 10/25/32	Administration publique	1,30%	France
FR0010810184	FRTRD 0 04/25/28	Administration publique	1,28%	France
FR0010810036	FRTRD 0 10/25/24	Administration publique	1,27%	France
FR0010809434	FRGV 10/25/30	Administration publique	1,24%	France
XS1218289103	MEX 4 2115-03-15	Administration publique	1,19%	Mexique
PTOTE5OE0007	PGB 4.1 04/15/37	Administration publique	1,16%	Portugal
FR0010809442	FRTRD 0 10/25/31	Administration publique	1,11%	France
FR0010809483	FRTRD 0 04/25/35	Administration publique	0,98%	France
IT0004848690	BTPSH 0 08/01/39	Administration publique	0,95%	Italie
FR0010809475	FRTRD 0 04/25/34	Administration publique	0,89%	France
FR0010809459	FRTRD 0 04/25/33	Administration publique	0,89%	France
FR0010810127	FRTRD 0 04/25/26	Administration publique	0,88%	France



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs

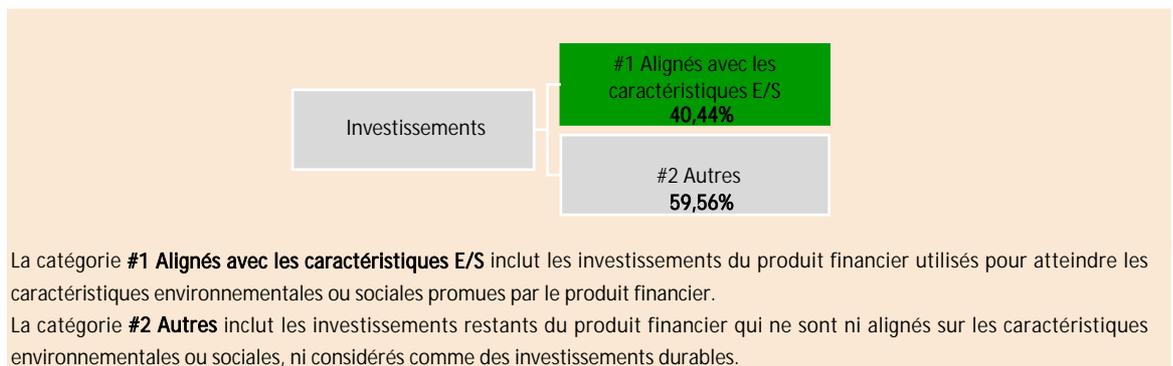
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (Capex) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (Opex) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

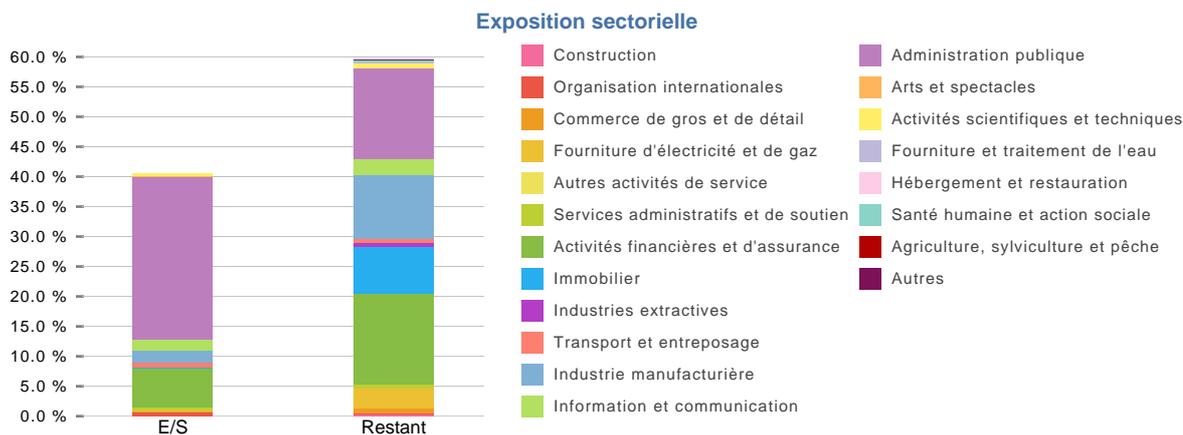
● Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés avec les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?



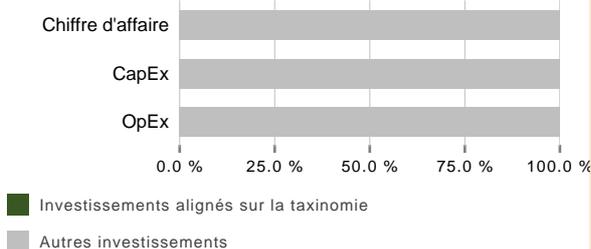
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

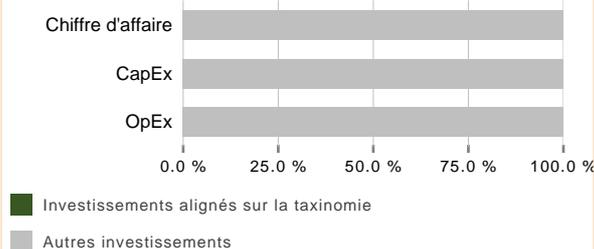
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autre que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie des investissements, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie des investissements, obligations souveraines exclues*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle était la proportion des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.



● **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable, 2023 étant la première année de production de ce rapport périodique.



● **Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

Non applicable.



● **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Non applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Non applicable.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- *En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?*

Non applicable, aucun indice de référence n'a été désigné.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?*

Non applicable.